COMMUNE DE Bernissart
Province de Hainaut - Arrondissement d'Ath

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et le permis d'environnement ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2027 en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 95,29 % par le Conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 27 octobre 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du …... ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2027 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :
1) La taxe est due par ménage **et solidairement par les membres de tout ménage**, et/ou isolé, inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion d'au moins deux personnes adultes qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personne isolée avec enfant(s) de moins de 18 ans ou enfants scolarisés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux isolé avec enfant(s) de plus de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice, **et solidairement par les membres de son ménage.** Par seconde résidence, il faut entendre au sens du présent règlement, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, ou de toutes installations fixes au sens du CODT, hors parc résidentiel, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

3) La taxe est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1er janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1er janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art.3 :

Par. 1er : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 89 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) de moins de 18 ans, donnant droit à 5 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels »
- 89€ pour les personnes isolées avec enfant(s) de plus de 18 ans scolarisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition, donnant droit à 10 sacs poubelle

réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 178 € pour les ménages au sens de l'art.2,1 donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 178 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2 donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 178€ pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants… aux conditions reprises à l'article 2.3 ;
- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;
- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1er janvier de chaque année. La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière, sauf prescrits de l'article 5. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres au-delà des quantités prévues à l'article 3, paragraphe 1er . Elle est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipalle, partenaire de la commune de Bernissart.

Art.4 : La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services, ni par les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour comme le prévoient les annexes 120 à 122 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé.

Art.5 : Réductions – exonérations
Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquittement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.
Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.
La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Administration Communale de BERNISSART (Ht) - L'UNION FAIT LA FORCE

Véronique BILOUET Roger VANDERSTRAETEN